



## Ministère de l'Environnement

*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], renouvelle pour la 1<sup>re</sup> fois le permis d'immersion en mer n° QUE-00517-1, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, sous le n° de permis QUE-00517-2. Le renouvellement est publié dans le registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement le mardi 20 janvier 2026. Tous les documents auxquels renvoie le présent permis sont offerts sur demande par courriel à [immersionqc-disposalatseaqc@ec.gc.ca](mailto:immersionqc-disposalatseaqc@ec.gc.ca).

1. Titulaire : ministère des Pêches et des Océans, Québec (Québec).

2. Déchets ou autres matières à immerger : déblais de dragage.

2.1. Nature des déchets ou autres matières : déblais de dragage composés de gravier, de sable, de limon, d'argile et de colloïdes.

3. Durée du permis : Le permis est valide du 15 mars 2026 au 14 mars 2027.

3.1. Les activités de chargement et d'immersion en mer doivent être effectuées entre le 15 mars 2026 et le 30 avril 2026, entre le 25 mai 2026 et le 15 septembre 2026, et entre le 11 octobre 2026 et le 14 mars 2027. Les activités de chargement et d'immersion en mer doivent être effectuées entre 5 h et 21 h.

3.2. Un observateur du capelan doit être présent pour toute la période des travaux comprise entre le 25 mai 2026 et le 10 juillet 2026. Aucune activité de dragage ne pourra être réalisée dans les 15 jours suivant l'observation de signes de reproduction du capelan (présence de poissons ou d'œufs).

4. Documents de référence :

a. Gabarit de dragage du havre de L'Anse-à-Brillant (septembre 2025), présenté à l'appui de la demande de permis

b. Registre des activités d'immersion en mer – Matières draguées

5. Lieu de chargement : havre de l'Anse-à-Brillant, Percé (Québec), à environ 48,72117° N., 64,28950° O. selon le système de référence nord-américain de 1983 (NAD83), conformément à ce qui est décrit dans le document identifié au paragraphe 4 a.

6. Lieux d'immersion :

a. ABR-1, 48,73200° N., 64,28200° O. NAD83



b. chenal d'accès de l'Anse-à-Brillant, 48,72117° N., 64,28950° O. NAD83

7. Méthode de chargement : Le chargement se fera à l'aide d'équipement lourd terrestre ou d'une drague mécanique sur chaland.

8. Parcours à suivre vers les lieux d'immersion et mode de transport : voie navigable la plus directe entre les lieux de chargement et d'immersion à l'aide d'un chaland/d'une barge à fond ouvrant.

9. Méthode d'immersion : L'immersion se fera à l'aide d'un chaland à fond ouvrant. Le nivelage du fond marin se fera au moyen d'une poutre d'acier, d'une lame racleuse ou d'une pelle hydraulique.

10. Quantité totale à immerger : ne pas excéder 5 500 mètres cubes, mesure en place.

11. Droits : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer* et modifié selon les clauses de la *Loi sur les frais de service*. Le droit applicable pour le 1er avril 2025 est en vigueur pour la durée du présent permis.

12. Inspection et registres :

12.1. Conformément à la partie 10 de la LCPE, le titulaire et ses entrepreneurs sont assujettis à des inspections par des agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés en tout temps à bord de tout navire autopropulsé et équipement lourd terrestre chargé de l'immersion. Ces registres doivent être accessibles aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

12.3. Le titulaire doit tenir à jour le registre des activités d'immersion en mer fourni par le ministère de l'Environnement et identifié au paragraphe 4 b. Ce registre doit être gardé à bord de tout navire autopropulsé et équipement lourd terrestre chargé de l'immersion et être accessible aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

12.4. Une copie papier ou électronique du présent permis et une copie de chacun des documents mentionnés au paragraphe 4 doivent être conservées en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire autopropulsé et équipement lourd terrestre participant directement aux activités de chargement et d'immersion. Les copies doivent être accessibles aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE pour la durée du présent permis.

12.5. Le titulaire doit garder les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion à son établissement principal au Canada pour la durée du permis ainsi que pour une période de 5 ans suivant l'expiration du permis.

12.6. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire. Cette autorisation doit être accessible aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

### 13. Rapports et avis :

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants, par écrit, au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification des navires autopropulsés, équipement lourd terrestre, plates-formes ou ouvrages utilisés pour effectuer le chargement ou l'immersion, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue de ces activités. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à l'adresse suivante :

Directeur régional  
Direction des activités de protection de l'environnement  
Ministère de l'Environnement  
Région du Québec  
105 rue McGill 4e étage  
Montréal QC H2Y 2E7

Courriel : [immersionqc-disposalatseaqc@ec.gc.ca](mailto:immersionqc-disposalatseaqc@ec.gc.ca)

13.2. Le titulaire doit présenter un rapport, par écrit, à la ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.1, dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués conformément au permis, y compris le nom et les coordonnées des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées aux lieux d'immersion, les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu ainsi que le registre des activités d'immersion en mer.

Au nom de la ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Éric Vachon  
Le directeur régional  
Direction des activités de protection de l'environnement  
Région du Québec

Signé le 6 janvier 2026